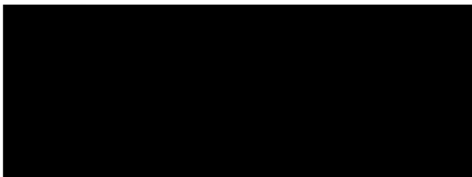


Québec, le 10 juin 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 mai 2019 visant à obtenir les documents suivants :

1. Le nombre total de personnes inscrites comme responsable de service de garde (RSG) en milieu familial
2. De ce nombre, quel est le niveau de scolarité reconnu, soit :
 - Combien ne détiennent pas de diplôme d'études secondaires (DES);
 - Combien détiennent un diplôme d'études secondaires (DES), un diplôme d'études professionnelles (DEP), un diplôme d'études collégiales (DEC), une attestation d'études collégiales (AEC), un baccalauréat (BAC).
3. Parmi les personnes diplômées, combien ont une formation en lien avec l'emploi occupé de RSG (en pourcentage).
4. Combien de plaintes ont été formulées à l'endroit des RSG en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ainsi que les motifs invoqués dans lesdites plaintes (liste).

Concernant le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint le document « Nombre de RSG reconnues et non suspendues ».

Concernant le deuxième volet de votre demande, puisque cette information n'est pas colligée, le Ministère ne détient aucun document en lien avec celui-ci.

En ce qui a trait au troisième volet de votre demande, 9 414 RSG ont suivi une formation de 45 heures. Veuillez prendre note que les RSG, contrairement aux 2/3 des éducatrices en installation, n'ont pas à se qualifier en vertu de l'article 22 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui édicte qu'est qualifié, le membre du personnel de garde, qui possède un Diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre de la Famille.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-025

Pour le quatrième volet de votre demande, les informations pour l'année 2015 sont disponibles aux pages 86-87 du rapport *Situation des centres de la petite enfance des garderies et de la garde en milieu familial au Québec en 2015* qui se retrouve sur le site Internet du ministère de la Famille à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/profil-utilisateurs/Pages/index.aspx>

Cependant, pour les années 2016 à 2018, l'accès aux rapports *Situation des centres de la petite enfance des garderies et de la garde en milieu familial au Québec* vous est refusé puisqu'il s'agit d'ébauches.

Enfin, pour les données de 2019, celles-ci n'étant pas encore collectées, aucun document ne peut vous être transmis.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 9 *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Steeve Audet
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.